

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

14 MAI 2014

Unité Territoriale
des Hauts-de-Seine

Arrêté préfectoral DRE n°2014-88 du 2 mai 2014, portant mise en demeure de respecter les dispositions des conditions 5b) et 7 de l'article 3, et de la condition 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1999 et les articles 18,19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la Société des VINS RICHARD exploite au 160, avenue Louis Roche à GENNEVILLIERS.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté MCI n°2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1999 autorisant la société des Vins Richard à exploiter au 160, avenue Louis Roche à GENEVILLIERS une activité de conditionnement de vins et d'entreposage de boissons alcoolisées ou non.

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 5 mars 2014 qui a constaté, au cours d'une visite d'inspection réalisée le 5 février 2014, l'existence de 4 non-conformités notables et a proposé de mettre en demeure la société des Vins Richard d'y remédier,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 mars 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, invitant l'exploitant à présenter s'il le souhaite des observations dans un délai d'un mois,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite, il a été constaté que :

- l'analyse du risque foudre suivie de l'étude technique ainsi que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention n'ont pas été réalisées conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé (non-conformité notable n°1),

- l'exploitant ne respecte pas la disposition 5.b) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1999 car, dans la partie « nouvelle » de l'établissement, l'ouverture des exutoires de fumées est à commande uniquement manuelle alors qu'elle doit être assurée également par un dispositif automatique. Par ailleurs, les commandes manuelles ne sont pas placées près des sorties et ne sont pas facilement accessibles et visibles (**non-conformité notable n°2**),
- l'exploitant ne respecte pas la disposition 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1999 car la mise en marche du désenfumage du sous-sol de la partie « nouvelle » est à commande uniquement manuelle alors qu'elle devrait également être asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs appropriés (**non-conformité notable n°3**),
- qu'aucun système ne permet d'isoler le réseau d'assainissement conformément à la condition 4.4.2. du IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1999 (**non-conformité notable n°4**),

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société des Vins Richard de respecter les conditions 5b) et 7 de l'article 3, la condition 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1999 et les articles 18,19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er}

La société des VINS RICHARD, représentée par Monsieur ARQUETOUT en qualité de directeur, **est mise en demeure**, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté et pour l'exploitation située au 160, avenue Louis Roche à Gennevilliers, de respecter :

- **dans un délai de 3 mois**, les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir :
 - la condition 5.b) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1999, en équipant la partie « nouvelle » de l'établissement, d'un dispositif automatique d'ouverture des exutoires de fumées en plus d'une commande uniquement manuelle. De plus, les commandes manuelles doivent être placées près des sorties et être facilement accessibles et visibles,
 - la condition 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1999, relative à la mise en marche du désenfumage du sous-sol de la partie « nouvelle » qui est à commande uniquement manuelle alors qu'elle devrait également être asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs appropriés,
 - la condition 4.4.2. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1999, en installant un dispositif permettant l'isolement du réseau d'assainissement,
- **dans un délai de 6 mois**, les articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation. Pour se faire, l'exploitant devra faire réaliser l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation. Ces dispositifs de protection et ces mesures de prévention doivent répondre aux exigences d'une étude technique réalisée conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, selon les conclusions d'une analyse du risque foudre conforme à l'article 18 de ce même arrêté.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 2 mai 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian POUGET

